
Canadian Tax Foundation Regional Student-Paper Awards

Each year, the Canadian Tax Foundation awards up to four regional student-paper prizes. Depending on the merit of the papers received, one prize may be awarded for each of four regions of the country: Atlantic Canada (the Canadian Tax Foundation-McInnes Cooper Award); Quebec (the Canadian Tax Foundation-Jean Potvin Award); Ontario (the Canadian Tax Foundation-Fasken Martineau DuMoulin Award); and western Canada (the Canadian Tax Foundation-Bert Wolfe Nitikman Foundation Award). Papers must be written as a requirement of a tax-related course, including directed research courses, and can address any aspect of the Canadian tax system, including comparative analyses, tax policy, tax compliance, tax planning, and tax system design. Papers may be written in either English or French and must be recommended for award consideration by the professor or instructor of the course.

Papers will be reviewed by three independent reviewers, and abstracts (of 400 words or less) of the award-winning papers will be published in the *Canadian Tax Journal*. The authors of the winning papers will also receive a cash prize from the firms or institutions sponsoring the awards and a one-year membership in the Foundation, entitling them to receive complimentary copies of many of the currently issued Foundation publications, including the *Canadian Tax Journal*, *Canadian Tax Highlights*, *Tax for the Owner-Manager*, and the annual tax conference report, along with one year of complimentary access to TaxFind, the Foundation's online research database. As members of the Foundation, winners can also take advantage of generous discounts on other publications as well as discounted registration fees for Foundation conferences and courses.

Submissions to the student-paper competition should be addressed to the Canadian Tax Foundation, Student-Paper Competition, 595 Bay Street, Suite 1200, Toronto, ON M5G 2N5, or e-mailed to CTF_Awards@ctf.ca. Entries must be accompanied by a letter of recommendation from the professor or instructor of the tax course for which the paper was written and must include the student's name, address, telephone number, and e-mail address. The submission deadline for the 2012-13 academic year is June 30, 2013.

THE CANADIAN TAX FOUNDATION-FASKEN MARTINEAU DUMOULIN AWARD FOR ONTARIO

Michael Royal (2011-12 recipient)

The Canadian Tax Foundation is pleased to announce that Michael Royal is the winner of the Canadian Tax Foundation-Fasken Martineau DuMoulin Award for the best Ontario student paper of 2011-12 dealing with an aspect of Canadian taxation.

Mr. Royal's paper, "Improving the Current Approach to Subsection 245(4): Focusing on Conditions of Application and Specific Anti-Avoidance Rules To Determine the Intended Boundaries of a "Tax Benefit,"" was written for the Juris Doctor program at the University of Western Ontario. Mr. Royal graduated with distinction from the Juris Doctor program at the University of Western Ontario, Faculty of Law. He also holds a Bachelor of Business Administration in accounting. He is currently completing a judicial clerkship at the Tax Court of Canada.

ABSTRACT

In *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54 and *Mathew v Canada*, 2005 SCC 55, the Supreme Court of Canada provided guidance on how to assess an application of GAAR by the minister. In particular, McLachlin CJ and Major J considered subsection 245(4), which requires the minister to prove that the avoidance transaction would result in a "misuse" or "abuse" if GAAR were not applied to that transaction. This approach to subsection 245(4) requires the minister to first prove the "object, spirit or purpose" of the provision that the minister asserts was misused or abused by the taxpayer. The minister must then prove that the avoidance transaction undertaken by the taxpayer frustrates Parliament's intent in enacting that provision, and thus defeats that "object, spirit or purpose." Although this approach is reasonably clear and reliable, improvements to it can and should be made.

Courts can simplify this approach by determining the intended boundaries of the particular tax benefit. Rather than searching for Parliament's intent in enacting the provision in question, the court should consider whether Parliament manifested an intent to deny that benefit in certain circumstances. This intent may be manifest in the conditions of application of that provision or in a specific anti-avoidance rule related to that benefit. Once the court has identified the circumstances in which Parliament clearly intended to deny the tax benefit, the court must determine whether the taxpayer derived that benefit in one of those circumstances. This approach is simpler and more principled than the current approach. It would also reduce much of the uncertainty surrounding GAAR by increasing the ability to predict whether GAAR will apply to a particular avoidance transaction. As a result, this approach would allow tax planners to design or structure transactions without exposing their clients to an undesirably high level of risk that GAAR will apply to those transactions.

THE CANADIAN TAX FOUNDATION-JEAN POTVIN AWARD FOR QUEBEC

Catherine Major (2011-12 recipient)

The Canadian Tax Foundation is pleased to announce that Catherine Major is the winner of the Canadian Tax Foundation-Jean Potvin Award for the best Quebec student paper of 2011-12 dealing with an aspect of Canadian taxation. Ms. Major's paper, "Paragraphe 160(1) LIR: Surprise, vous êtes solidairement responsable de l'impôt impayé d'un tiers!" was written for the Master of Law program, Taxation option at HEC Montreal. Catherine obtained her Bachelor of Law from the University of Montreal in 2008. She has been a member of the Quebec Bar since 2009 and is currently practising at Bourassa Boyer Juri-Fisc inc.

ABSTRACT

Subsection 160(1) of the Income Tax Act, which allows the Canada Revenue Agency to assess, under certain circumstances, a third party for the tax debts of a person with whom he or she does not deal at arm's length, is a collection provision frequently used by the tax authorities. The author identifies some issues surrounding the application of this measure through a detailed analysis of the provision, a comparison with other sections of the Act, and a brief review of the relevant case law.

Included in the author's analysis is an examination of the application of subsection 160(1) in the context of transfers between spouses or common-law partners, payments of dividends, and transfers among members of the same family.

The author concludes by proposing certain solutions that might be applied in order to ensure that the authorities retain an effective way of collecting their debts while at the same time avoiding some of the injustices that can arise when subsection 160(1) is applied in its current form.

Prix régionaux du meilleur article d'étudiant de la Fondation canadienne de fiscalité

Chaque année, la Fondation canadienne de fiscalité (FCF) décerne jusqu'à quatre prix régionaux pour des articles rédigés par des étudiants. Selon la qualité des articles qui ont été soumis, un prix peut être décerné pour chacune des quatre régions du pays : le Canada atlantique (le Prix FCF-McInnes Cooper); le Québec (le Prix FCF — Jean Potvin); l'Ontario (le Prix FCF — Fasken Martineau DuMoulin); et l'Ouest canadien (le Prix FCF — Bert Wolfe Nitikman Foundation). Les articles doivent avoir été rédigés dans le cadre d'un cours lié à la fiscalité, comprenant les cours de travaux dirigés, et ils peuvent porter sur tout aspect du régime fiscal canadien, y compris les analyses comparatives, la politique fiscale, l'observation des règles fiscales, la planification fiscale et la conception du régime fiscal. Les articles peuvent être rédigés en anglais ou en français et une lettre de recommandation du professeur ou du chargé d'enseignement du cours doit être au dossier.

Les articles sont évalués par trois examinateurs indépendants, et des précis (de 400 mots ou moins) des articles primés seront publiés dans la *Revue fiscale canadienne*. Les auteurs des articles primés recevront aussi une récompense en argent des organismes ou des sociétés qui commanditent le prix ainsi qu'une adhésion d'une année à la FCF, leur donnant le droit de recevoir des exemplaires gratuits d'un grand nombre d'ouvrages publiés par la FCF, dont la *Revue fiscale canadienne*, les *Faits saillants en fiscalité canadienne*, *Actualités fiscales pour les propriétaires exploitants*, ainsi que le Rapport de la conférence annuelle en fiscalité, avec un accès annuel à TaxFind en ligne, l'outil de recherche électronique de données de la FCF. À titre de membre de la FCF, les lauréats bénéficient également de réductions appréciables sur le prix d'autres publications ainsi que de frais d'inscription réduits pour les conférences et les cours offerts par la FCF.

Les dossiers de participation au concours du meilleur article rédigé par un étudiant doivent être transmis par la poste à la FCF, Concours du meilleur article rédigé par un étudiant, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, ON M5G 2N5, ou par courriel à CTF_Awards@ctf.ca. Les dossiers doivent être accompagnés d'une lettre de recommandation du professeur ou du chargé d'enseignement du cours en fiscalité dans le cadre duquel l'article a été rédigé ainsi que des nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de l'étudiant. La date d'échéance de présentation des dossiers pour l'année universitaire 2012-2013 est le 30 juin 2013.

PRIX DE LA FONDATION CANADIENNE DE FISCALITÉ-FASKEN MARTINEAU DUMOULIN POUR L'ONTARIO

Michael Royal (Récipiendaire 2011-2012)

La Fondation canadienne de fiscalité a le plaisir d'annoncer que monsieur Michael Royal est le lauréat du Prix FCF — Fasken Martineau DuMoulin pour le meilleur article d'un étudiant 2011-2012 de l'Ontario qui traite d'un aspect de la fiscalité canadienne.

L'article de M. Royal intitulé « Improving the Current Approach to Subsection 245(4): Focusing on Conditions of Application and Specific Anti-Avoidance Rules To Determine the Intended 'Tax Benefit' », a été rédigé dans le cadre du programme Juris Doctor de l'Université Western de l'Ontario. M. Royal a terminé avec succès et avec distinction le programme Juris Doctor de la faculté de droit de l'Université Western de l'Ontario. Il détient un baccalauréat en administration des affaires, option comptabilité. Michael complète présentement un stage à la Cour canadienne de l'impôt.

PRÉCIS

Dans les arrêts *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54 et *Mathew v. Canada*, 2005 SCC 55, la Cour suprême du Canada a émis des directives à être considérées par le ministre pour évaluer l'application de la RGAE. En particulier, les juges McLachlin et Major ont examiné le paragraphe 245(4) qui requiert que le ministre démontre que l'opération d'évitement entraînerait en un « abus » si la RGAE n'était pas appliquée à cette opération. Cette approche quant au paragraphe 245(4) requiert tout d'abord du ministre qu'il démontre que « l'objet, l'esprit ou le but » de la disposition qu'il allègue a été abusée par le contribuable. Le ministre doit ensuite démontrer que l'intention du législateur en promulguant cette disposition a été mise en échec par l'opération d'évitement entreprise par le contribuable et donc l'opération fait obstacle à cet « objet, esprit ou but ». Bien que cette approche soit raisonnablement claire et fiable, des améliorations à celle-ci peuvent et doivent être faites.

Les tribunaux peuvent simplifier cette approche en déterminant les limites envisagées de l'avantage fiscal en question. Au lieu de rechercher l'intention du législateur en promulguant la disposition en question, le tribunal devrait chercher à déterminer si le législateur a manifesté l'intention de refuser cet avantage dans certaines circonstances. Cette intention peut être claire dans les conditions d'application de la disposition ou dans une règle spécifique anti-évitement liée à cet avantage. Dès que le tribunal a identifié les circonstances dans lesquelles le législateur a clairement indiqué son intention de refuser l'avantage fiscal, il doit déterminer si le contribuable a tiré cet avantage dans l'une de ces circonstances. Cette approche est plus simple et plus axée sur des principes que l'approche actuelle. Aussi, elle réduirait de beaucoup l'incertitude entourant la RGAE en augmentant la faculté de prédire si la RGAE s'appliquera à une opération d'évitement particulière. Cette approche aurait pour résultat de permettre aux planificateurs en fiscalité de structurer des opérations sans exposer leurs clients à un niveau de risque élevé non souhaité que la RGAE s'applique à ces opérations.

PRIX FCF-JEAN POTVIN POUR LE QUÉBEC

Catherine Major (Récipiendaire 2011-2012)

La Fondation canadienne de fiscalité a le plaisir d'annoncer que Mme Catherine Major est la lauréate du Prix FCF — Jean Potvin pour le meilleur article d'un étudiant 2011-2012 du Québec qui traite d'un aspect de la fiscalité canadienne. L'article de M^{me} Major, intitulé « Paragraphe 160(1) LIR : Surprise, vous êtes solidairement responsable de l'impôt impayé d'un tiers! », a été rédigé dans le cadre du programme de maîtrise en droit, option fiscalité de HEC Montréal. Catherine Major a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université de Montréal en 2008. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2009 et elle pratique maintenant en droit fiscal au sein du cabinet Bourassa Boyer Juri-Fisc inc.

PRÉCIS

Le paragraphe 160(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu permettant à l'Agence du Revenu du Canada de cotiser, dans certaines circonstances, un tiers pour les dettes fiscales d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est une disposition de recouvrement fréquemment utilisée par les autorités fiscales. L'auteure identifie certaines problématiques entourant l'application de cette mesure à travers une analyse détaillée de celle-ci, une comparaison avec d'autres articles de la loi et une brève revue de la jurisprudence pertinente.

L'auteure analyse entre autres l'application du paragraphe 160(1) dans le cadre de transferts entre époux ou conjoints de faits, de versement de dividendes ainsi que dans le cadre de transferts entre membres d'une même famille.

L'auteure conclut en proposant certaines solutions qui pourraient être appliquées afin que les autorités fiscales conservent un moyen efficace de recouvrer leurs créances tout en évitant certaines injustices que peut occasionner l'application du paragraphe 160(1) dans sa forme actuelle.